

Congé supplémentaire de naissance : un nouveau droit pour les parents à compter du 1^{er} juillet 2026

À compter du 1er juillet 2026, les parents résidant à Mayotte pourront bénéficier du nouveau congé supplémentaire de naissance, instauré par décret et applicable sur le territoire depuis sa publication le 31 mai 2026.

Cette nouvelle mesure issue de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2026, vise à soutenir les familles, et offrir davantage de temps aux parents auprès de leur enfant durant les premiers mois de vie ou après une adoption.

Le congé supplémentaire de naissance ne remplace pas les congés actuels (congé maternité, congé paternité et d'accueil de l'enfant ou congé d'adoption). Il permet de bénéficier d'une période supplémentaire de 1 à 2 mois de congé, pouvant être indemnisée par l'Assurance Maladie sous réserve de remplir les conditions prévues par la réglementation.

Qui peut en bénéficier ?

Le dispositif concerne :

- les parents d'enfants nés à compter du 1er janvier 2026 ;
- les futurs parents dont l'enfant est à naître ;
- les parents adoptants à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer ;
- les parents dont l'enfant est né fin 2025 mais dont la naissance était initialement prévue en 2026.

Le congé est ouvert aux :

- salariés ;
- travailleurs indépendants, sous conditions ;
- demandeurs d'emploi, sous conditions.

Le droit peut être exercé par l'un ou l'autre des parents, qu'ils soient mariés, pacsés, en concubinage ou partenaires.

Modalités de prise du congé :

Le congé supplémentaire de naissance doit être pris dans les 9 mois suivant la naissance de l'enfant ou son arrivée au foyer dans le cadre d'une adoption.

Il peut être pris :

- pendant 1 ou 2 mois ;
- simultanément par les deux parents ;
- alternativement entre les parents ;
- ou fractionné en deux périodes d'un mois.

Pour les parents dont l'enfant est né entre le 1er janvier et le 30 juin 2026, le congé devra être pris au plus tard le 31 mars 2027.

Quelles démarches pour les salariés ?

Les salariés doivent informer leur employeur au moins un mois avant la date souhaitée de début du congé en précisant :

- la date de début du congé ;
- sa durée ;
- et, lorsqu'il est pris sur deux mois, ses modalités de fractionnement.

La demande doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé.

Lorsque le congé supplémentaire de naissance est pris immédiatement à la suite du congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou du congé d'adoption, le délai de prévenance peut être réduit à 15 jours.

Pour les demandes formulées dès l'entrée en vigueur du dispositif, les assurés qui ne peuvent respecter ce délai sont invités à se rapprocher de leur employeur afin d'étudier les possibilités d'aménagement.

Une fois informé, l'employeur transmet directement les éléments nécessaires à la CSSM. Aucune démarche complémentaire n'est requise de la part du salarié.

À noter : le congé supplémentaire de naissance constitue un droit. Dès lors que les conditions réglementaires sont remplies, l'employeur ne peut ni le refuser ni en imposer le report.

Quelles démarches pour les travailleurs indépendants ?

Pour bénéficier du congé supplémentaire de naissance, les travailleurs indépendants, les conjoints collaborateurs, les professions libérales, les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC), les artistes auteurs et les employés rémunérés par CESU Pajemploi transmettent leur demande, en utilisant le téléservice dédié sur <https://demarche.numerique.gouv.fr/>, disponible le 1er juillet 2026.

Au sein de ce formulaire, l'assuré renseigne :

- son numéro de sécurité sociale ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- le nom prénom et date de naissance de l'enfant ;
- sa situation professionnelle ;
- la période de prise de congé ;
- la date du dernier jour travaillé et une attestation de suspension temporaire de l'activité professionnelle, pendant la durée du congé.

Les demandeurs d'emploi doivent prévenir France Travail.

L'information peut être transmise via leur compte personnel en ligne ou auprès de leur conseiller au moins 1 mois avant le début du congé (ou 15 jours si le congé suit un congé de paternité).

Ils doivent par ailleurs transmettre leur demande, jusqu'à la veille du début de congé.

Les allocations chômage sont suspendues pendant le congé, puis rétablies ensuite si les conditions sont remplies.

Lien utile :

Congé supplémentaire de naissance : vos indemnités journalières

<https://www.ameli.fr/mayotte/assure/remboursements/indemnites-journalieres-maladie-maternite-paternite/conge-supplementaire-naissance-indemnites-journalieres>

